



Conseil économique et social

Distr. générale
30 juin 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements aux règlements RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Instruction d'emballage P200, paragraphe 9

Communication du Gouvernement finlandais^{1,2}

Introduction

1. Le Gouvernement finlandais propose d'apporter la modification suivante à la fin du paragraphe 9 de l'instruction P200 du 4.1.4.1:

«En dérogation au présent paragraphe, les contrôles périodiques des récipients à pression en matériau composite doivent être effectués à des intervalles déterminés par l'autorité compétente **qui a agréé les récipients.**».

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/36.

Justification

2. Des normes d'application obligatoires pour la conception et la construction des bouteilles à gaz en matériau composite figurent déjà au chapitre 6.2, et les procédures de vérification des bouteilles à GPL avant, pendant et après leur remplissage figurent au 4.1.4.1. L'autorité compétente peut uniquement fournir le code technique mentionné au paragraphe 9 de l'instruction d'emballage P200, qui porte sur les intervalles entre les contrôles périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite. C'est pourquoi la dernière phrase du paragraphe 9 devrait être modifiée comme proposé.

L'expression considérée figure déjà à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'instruction P200.
